

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS283

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet, M. Bazin et Mme Corneloup

ARTICLE 15

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Le registre national des professionnels volontaires mentionné au 3° du I est accessible aux seuls médecins mentionnés à l'article L. 1111-12-3 du présent code, dans des conditions garantissant la protection des données à caractère personnel, afin de permettre l'orientation effective des personnes demandant une assistance à mourir vers des professionnels volontaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer l'effectivité opérationnelle du registre des professionnels volontaires, en organisant un accès strictement encadré à celui-ci.

La création d'un registre national des médecins et infirmiers volontaires n'a de sens que s'il constitue un outil réellement mobilisable par les médecins chargés de recevoir et d'instruire les demandes d'assistance à mourir. En l'absence de règles claires d'accès, le registre risque de demeurer un instrument purement formel, sans utilité concrète pour les patients ni pour les professionnels.

Le présent amendement limite l'accès au registre aux seuls médecins mentionnés à l'article L.1111-12-3, c'est-à-dire à ceux qui sont directement chargés d'accompagner la personne dans l'expression et l'instruction de sa demande. Ce choix permet de concilier deux exigences essentielles :

- garantir une orientation effective des personnes vers des professionnels volontaires identifiés ;
- préserver la confidentialité et la protection des données personnelles des professionnels inscrits sur le registre.

En sécurisant juridiquement l'accès au registre et en précisant la finalité, cet amendement contribue à la lisibilité, à la cohérence et à la crédibilité du dispositif d'assistance à mourir, tout en respectant la liberté et la protection des professionnels de santé.